



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Synthèse de la consultation du public portant sur le projet d'arrêté fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.**

Consultation ouverte au public du 5 février au 26 février 2024  
Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-modalites-de-a2967.html>

**Les modalités de la consultation**

Le projet d'arrêté fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réuni le 28 novembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 5 février au 26 février 2024.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

**Synthèse des observations : repère et statistiques**

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 951 contributions dont 1 contribution déposée postérieurement à l'échéance fixée (le 27/02/2024) et 29 contributions qui ne peuvent être retenues au titre d'une contribution favorable ou défavorable.

Au final, le projet d'arrêté a recueilli **921 contributions recevables**.

**Sur les 921 avis retenus, 512 contributions (soit 55,6 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 409 contributions (soit 44,4 %) font part d'un avis défavorable.**

**Les contributions favorables**

512 contributions s'expriment en faveur du projet d'arrêté, soit 55,6% des avis retenus.

**Les arguments favorables principaux** tiennent au fait que si l'administration ne peut pas s'opposer légalement à un projet d'effacement de clôture, elle peut néanmoins solliciter des informations complémentaires de la part des déclarants, voire demander des mesures correctives afin de prévenir les potentielles et éventuelles atteintes à l'environnement.

Plusieurs contributeurs jugent que le projet de texte est équilibré et consensuel dans la mesure où il prend en compte les différents enjeux écologiques en présence, notamment en ce qui concerne les régulations de certaines espèces qui pourraient être mises en œuvre en amont de l'effacement des clôtures afin de

prévenir les dégâts aux cultures agricoles ou sylvicoles. Enfin, plusieurs contributeurs s'opposent à l'enrillagement de la nature et sont en faveur de la libre circulation de la faune sauvage.

### Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté sont au nombre de 409, soit 44,6 % des avis exprimés.

**Les arguments défavorables principaux** tiennent au fait que les actions de régulation par la chasse ou de destruction par la capture de certaines espèces en amont des mesures d'effacement ou de mise en conformité des clôtures sont injustes pour les animaux, la nature pouvant se réguler elle-même.

Les contributeurs défavorables au projet de texte déplorent que l'effacement des clôtures voté par le législateur porte atteinte au droit de propriété y compris de manière rétroactive. Plusieurs d'entre eux souhaitent le maintien des clôtures et des enclos, ainsi que la poursuite de leur activité commerciale. Enfin, plusieurs internautes jugent ce texte trop en défaveur de la faune sauvage.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis favorable au projet d'arrêté fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.**